

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 170.085 du 17 avril 2007
A. 44.096/V-1296**

En cause : Herwig BERTREM
demeurant à BRUXELLES,
avenue des Loisirs 2, boîte 22

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

Marc PEIFFER
demeurant à BRUXELLES,
avenue Émile Max 162/12.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1991 par laquelle Herwig BERTREM demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 février 1991 par lequel Marc PEIFFER est promu au grade de commissaire en chef au Service de sécurité militaire et du refus implicite de le promouvoir dans cette fonction;

Vu la requête en intervention du 10 septembre 1991;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1991 accueillant l'intervention de Marc Peiffer;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 2 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2007;

Entendu M. R. ANDERSEN, premier président du Conseil d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. BLANPAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. DE DECKER, lieutenant-colonel administrateur militaire, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. DES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 1^{er} avril 1989, l'emploi de commissaire en chef au Service de sécurité militaire (SDRA) devient vacant à la suite de la mise à la retraite anticipée du titulaire.
2. Aucun candidat ne satisfaisant aux conditions statutaires pour être promu au grade de commissaire en chef, le requérant est proposé par le Chef du Service général du renseignement et de la sécurité et par le conseil de direction pour exercer les fonctions supérieures de commissaire en chef.
3. Par arrêté ministériel du 4 avril 1989, Marc Peiffer est désigné pour exercer les fonctions de commissaire en chef du 1^{er} avril 1989 au 30 septembre 1989.

Cette désignation est chaque fois prorogée de six mois, jusqu'au 30 septembre 1990, par arrêtés ministériels du 9 octobre 1989 et du 5 avril 1990.

4. Par arrêté royal du 22 décembre 1989, les conditions de promotion au grade de commissaire en chef sont assouplies.

L'arrêté est pris :

"Vu l'urgence;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du Service de sécurité militaire, il s'impose de déroger aux règles statutaires aux fins de pouvoir conférer sans retard l'emploi du grade susmentionné".

5. L'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 20 août 1969 portant le statut des agents civils du Service de sécurité militaire, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1989 précité, dispose ce qui suit :

"...

À défaut de candidats titulaires du grade de commissaire principal de première classe, la promotion peut être accordée aux commissaires principaux.

À défaut de candidats titulaires du grade de commissaire principal de première classe et de commissaire principal, les commissaires porteurs du diplôme du cours supérieur de l'École de criminologie et de police scientifique et ayant une ancienneté de grade d'au moins six ans peuvent aussi entrer en ligne de compte pour être nommés au grade de commissaire en chef".

6. Le 10 janvier 1990, l'emploi de commissaire en chef est déclaré vacant.

Le 2 février 1990, le requérant est avisé de ce qu'en vertu des nouvelles conditions, il peut se porter candidat à l'emploi vacant de commissaire en chef, ce qu'il fait le 10 février 1990.

La partie intervenante introduit sa candidature le 5 février 1990.

7. Le 12 mars 1990, le général dirigeant le Service général du renseignement et de la sécurité présente, dans un avis motivé, le requérant comme étant le plus apte.

8. Le 16 mars 1990, le directeur général de l'Administration générale civile transmet le dossier au Ministre de la Défense nationale.

9. Le 28 septembre 1990, le Ministre décide ce qui suit :

"M. Peiffer Marc, commissaire, continuera à exercer les fonctions de commissaire en chef au SDRA à partir du 1.10.1990 jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne".

10. Par arrêté royal du 5 février 1991, Marc Peiffer est nommé commissaire en chef. Cet arrêté royal fait l'objet du présent recours en annulation.

11. Le 8 février 2007, la partie défenderesse communique de nouveaux éléments concernant la situation administrative actuelle des parties requérante et intervenante. Il ressort de ces éléments que :

- l'arrêté royal du 7 juillet 2003 portant le statut de certains agents civils du département d'état-major renseignement et sécurité, publié au Moniteur belge du 28 août 2003, a instauré une nouvelle structure des grades et une nouvelle carrière pour le personnel du Service du renseignement et de la sécurité;
- consécutivement à ces nouvelles règles, le requérant, qui avait entre-temps été promu au grade de commissaire principal de 1^{ère} classe, ainsi que la partie intervenante ont été nommés d'office, par changement de grade, dans le nouveau grade de commissaire divisionnaire, en exécution de l'article 45 de l'arrêté précité;
- par la suite, la partie intervenante a été promue, avec effet au 1^{er} septembre 2003, au nouveau grade de commissaire en chef tandis que la partie requérante a été promue, avec effet à la même date et par arrêté du même jour, au nouveau grade de commissaire en chef adjoint;

II. EN DROIT

Considérant que dans la mesure où le requérant demande l'annulation du refus implicite de le nommer, le recours doit être déclaré d'office irrecevable, dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'une nomination au choix; que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'avait aucune obligation juridique de nommer le requérant; que même si celui-ci pouvait faire valoir plus de titres à la nomination attaquée, le ministre n'avait toutefois aucune compétence liée;

Considérant que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à attaquer l'acte contesté, dès lors qu'elle a omis d'attaquer en temps utile la promotion ultérieure de la partie intervenante au nouveau grade de commissaire en chef et que cette dernière promotion est ainsi devenue définitive; que cette promotion ne devait pas être publiée par extrait au Moniteur belge ou sous une autre forme et ne devait pas non plus être notifiée à la partie requérante; que le délai de recours a dès lors commencé à courir dès le moment où la partie requérante a eu connaissance effective de cette promotion ou, à tout le moins, aurait raisonnablement dû en avoir connaissance; qu'il ressort des éléments de la cause que les parties requérante et intervenante ont posé toutes les deux leur candidature aux emplois vacants, respectivement, de commissaire en chef adjoint et de commissaire en chef, et que chacune en ce qui la concerne a été

présentée pour cet emploi par le conseil d'administration; que dès que la partie requérante a été informée de sa propre nomination en tant que commissaire en chef adjoint, à savoir fin 2004, elle devait en conclure que la partie intervenante avait été nommée au grade de commissaire en chef; qu'en tout état de cause, il paraît tout à fait invraisemblable qu'elle ait collaboré pendant plusieurs années en cette qualité avec la partie intervenante sans être effectivement au courant de la promotion de cette dernière; qu'en substance, la partie requérante a perdu, en cours de procédure, son intérêt initial qui consistait en une nomination à l'ancien grade de commissaire en chef - devenu celui de commissaire divisionnaire - dès lors qu'elle a été promue en cours d'instance au grade supérieur de commissaire en chef adjoint et que la promotion de la partie intervenante au nouveau grade de commissaire en chef est devenue définitive; que le recours n'est plus recevable, faute d'intérêt du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept avril 2007,
par la V^e chambre du Conseil d'État, composée de :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
R. STEVENS,	président de chambre,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

W. GEURTS.

R. ANDERSEN.